
REGLEMENT NUMERO 10140-2009 MODIFIANT LE
« REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 2007-01-9125 » AFIN
D'AUGMENTER LA HAUTEUR PERMISE DES BÂTIMENTS
PRINCIPAUX EN ZONE 67-P

Séance ordinaire du Conseil municipal de la ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} octobre 2009 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Guy Maranda
et les conseillers suivants : Nicole Nolin, conseillère siège # 1
Jean Laliberté, conseiller siège # 2
Jean Perron, conseiller siège # 3
Louise Côté, conseillère siège # 4
Gilles Vézina, conseiller siège # 5
Jim O'Brien, conseiller siège # 6

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Guy Maranda.

ATTENDU les pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) et de la Loi privée concernant la ville de Fossambault-sur-le-Lac;

ATTENDU que le conseil municipal désire modifier le Règlement 2007-01-9125 relatif au zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} septembre 2009;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 1^{er} septembre 2009;

ATTENDU QU'un second projet de règlement a été adopté à la séance du conseil tenue le 15 septembre 2009;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ par la conseillère Nicole Nolin
APPUYÉ par le conseiller Gilles Vézina
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10140-2009 modifiant le « Règlement de zonage numéro 2007-01-9125 » afin d'augmenter la hauteur des bâtiments permise dans la zone 67-P, lequel est annexé au livre des règlements pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

Article 1

La grille des spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 2007-01-9125 relatif au zonage et placée sous la cote "Annexe 2" est modifiée de la manière suivante :

- par le remplacement de la « note 4 », dans la colonne "67-P", vis-à-vis « hauteur maximale (mètres)», sous le titre « IMPLANTATION », par la mention suivante :
- « 9,00 »

Article 2

Les modifications visées à l'article 1 sont illustrées sur l'extrait de la grille des spécifications reproduite à l'annexe 1 du présent règlement et font partie intégrante de ce dernier.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'octobre 2009

Guy Maranda, maire

Richard Labrecque, greffier

ANNEXE 1
PROJET DE RÈGLEMENT
NO 10140-2009

67-P

CLASSES D'USAGES AUTORISÉES

Va: unifamiliale isolée	
Vb: maison mobile ou unimodulaire	
Vc: unifamiliale isolée, roulotte de voyage et roulotte motorisée	
Vd: habitation bifamiliale	
Ve: habitation en rangée	
Vf: habitation multifamiliale de plus de 2 logements et habitation collective	
Ca: service associé à l'usage habitation	
Cb: commerce et service sans impact	
Cc: commerce et service avec impact	
Cd: commerce et service d'hébergement et de restauration	
Ia: industrielle sans impact	
Ib: industrielle avec impact	
Pa: publique et institutionnelle	
Pb: équipement d'utilité publique	
Reca: parc et espace vert	
Recb: installation sportive et récréation intensive	
Recc: équipement pour récréation extensive	
F: exploitation forestière	
A: exploitation agricole	
Cn: conservation	

IMPLANTATION

hauteur maximale (mètres)	9,0
marge de recul avant (mètres)	note 4
marge de recul arrière (mètres)	note 4
marge de recul latérale (mètres)	note 4
coefficient d'occupation du sol (maximal)	note 4

NORMES SPÉCIALES

écran tampon (profondeur en mètres)	
entreposage extérieur	
plaine inondable	
notes	note 1

CONDITIONS D'ÉMISSIONS DE PERMIS DE CONSTRUCTION

lot distinct	
raccordement aqueduc et égout	
raccordement d'aqueduc	
raccordement d'égout	
aucun service	
rue publique ou privée	
rue publique	